

**CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA MAILLE II- ZAC DU COURS DE LA ROUSSE A MIRAMAS  
AVENANT N°9**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**- LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE,**

Dont le siège social est 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par Monsieur Pascal MONTECOT, Vice- Président délégué à la commande publique, à la transition énergétique, à l'aménagement, au SCOT et à la planification agissant sur la délégation de la Présidente de la Métropole, est autorisé à signer le présent avenant à la concession d'aménagement par délibération n° au bureau de la Métropole en date du .

Etant ci-après désigné «LA METROPOLE AMP »

D'une part,

ET :

**- L'Etablissement Public D'aménagement et de Développement Ouest Provence,**

Parc de Trigance 2 - allée de la Passe-Pierre – 13804 ISTRES, représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane ALLORGE, habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération n° 15/16 du Conseil d'Administration du 10/06/16.

Etant ci-après désigné « L'Épad »

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Par délibération n°168/09 du 3/04/2009, le Comité Syndical du SAN a approuvé la concession d'aménagement entre le SAN Ouest Provence et l'EPAD Ouest Provence pour la réalisation d'une opération d'urbanisme sur le quartier de la Maille II dans le périmètre de la ZAC du Cours de la Rousse, conformément au schéma d'aménagement retenu dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine, et ce en application des articles L,300-1, L300-5-2 et R,311-6 du Code de l'urbanisme,

Par décision N° 539/09 du 13 Novembre 2009, le SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n°1 à la concession d'aménagement, précisant d'une part, l'état des lieux parcellaires, le périmètre concerné et les modalités de cession et d'autre part, les conséquences sur le bilan financier et le plan de trésorerie, compte tenu de l'avancement du projet.

Par décision n°108/11 du 04/02/2011, le SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n°2 à la concession d'aménagement, pour préciser le périmètre de la concession d'aménagement afin de prendre en compte le tracé définitif de la liaison routière entre le quartier de la Maille II et l'avenue du 8 mai 1945.

Par délibération n°358/12 du 8/10/2012, le SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n°3 à la concession d'aménagement, précisant les modalités de réalisation du carrefour sur la RN 1569 entre les PR3+1627 et PR5+217, et ajustant le périmètre de la concession d'aménagement de la Maille II, afin d'y inclure l'assiette du futur carrefour notamment.

Par délibération n°15/14 du 13/02/2014, le SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n°4 à la concession d'aménagement, prorogeant de 3 ans la durée de la concession d'aménagement portant sa durée globale à 8 ans.

Par délibération n° 946/14 du 8 octobre 2014, le SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n°5 à la concession d'aménagement, modifiant le bilan prévisionnel de la ZAC et par conséquent le montant des participations publiques.

Par délibération n°URB 041-656/16/CM du 30 juin 2016, la Métropole Aix Marseille Provence a approuvé l'avenant n°6 a été approuvé prorogeant la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2018 portant sa durée globale à 9 années, 7 mois et 24 jours.

Par délibération n° URB 033-4379/18/BM du 18 octobre 2018, la Métropole Aix Marseille Provence a approuvé l'avenant n° 7 à la concession d'aménagement prorogeant la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2019, portant sa durée globale à 10 années, 7 mois et 24 jours.

Par délibération N° URB 010-6115/19/BM du 20 juin 2019, la Métropole Aix Marseille Provence a approuvé l'avenant n°8 à la concession d'aménagement prorogeant la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2021, portant sa durée globale à 12 années, 7 mois et 24 jours,

La concession d'aménagement s'achève au 31 décembre 2021, alors même que les régularisations foncières n'ont pas toutes été abouties.

De plus, considérant que subsiste principalement la mission de régularisation foncière pour solder l'opération d'aménagement, la rémunération forfaitaire annuelle de l'aménageur est ramenée de 40 000 € à 20 000 € HT au titre de l'année 2022.

Dans ce contexte, il convient donc de conclure un nouvel avenant afin de proroger jusqu'au 31 décembre 2022, le délai de la concession d'aménagement pour permettre de finaliser les transferts de propriété et modifier la rémunération annuelle de l'aménageur.

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de la concession d'aménagement intitulé « Durée de la convention, conditions de prorogation, conditions de modification » est modifié de la manière suivante:

La durée de la présente convention est fixée à 13 années, 7 mois et 24 jours, à compter de sa date de notification, avec une échéance au 31 décembre 2022, et expirera, en tout état de cause, à l'achèvement de la mission de l'Aménageur. Elle pourra être prorogée en cas d'évolution du programme global de rénovation urbaine et/ou en cas d'inachèvement de la mission. A cette fin, les parties devront conclure un avenant de prorogation exécutoire dans les conditions réglementaires.

De même, toute modification touchant à l'économie générale ou particulière de la présente convention, fera l'objet d'avenant(s) modificatif(s), exécutoires(s) dans les conditions réglementaires.

**ARTICLE 2 :**

Le paragraphe 2.1 de l'article 17 « Rémunération de l'aménageur » est modifié de la manière suivante:

Le montant forfaitaire annuel est de 20 000 € HT.

**ARTICLE 3 :**

Les autres articles de la Concession d'Aménagement notifiée le 7 mai 2009 non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait à Marseille le

Pour l'EPAD Ouest Provence  
Le Directeur,

Pour la Métropole,  
Le Vice Président Délégué  
Commande publique, Transition énergétique,  
Aménagement, SCOT et Planification

**Monsieur Stéphane ALLORGE**

**Monsieur Pascal MONTECOT**